

## **GE\_GERICHTE ATA/69/2016 vom 26. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_69\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_69_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/69/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/69/2016 del 26 gennaio 2016

### **Regeste**

Résumé: Recours déposé par une fonctionnaire, dont les lieux où elle devra déployer son activité ont été changés par sa hiérarchie, déclaré irrecevable par la chambre administrative, ces changements de lieux d'activité ne constituant en l'espèce ni une sanction déguisée ni même une décision, mais un acte d'organisation interne non sujet à recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Même si la recourante indique recourir contre une décision du 23 juin 2015, son recours porte en réalité contre la lettre du 19 août 2015 du directeur de

- 6/10 - A/2833/2015 l'OFPC maintenant implicitement le changement des lieux de l'activité de l'intéressée tels qu'énoncés dans le courriel du 23 juin 2015. 2) a. Selon deux arrêts de la chambre de céans, un changement d'affectation d'un fonctionnaire relevait en principe de la gestion interne de l'administration, n'était pas une décision au sens de l'art. 4 LPA et n'était donc pas sujet à recours, quand bien même cette mesure intervenait en corollaire d'une procédure disciplinaire. Les conditions pour admettre une sanction déguisée étaient strictes. En principe, en l'absence de modification de traitement et en présence d'un poste concernant les sphères de compétences du fonctionnaire, il ne s'agissait pas d'une sanction déguisée, même si la mesure en cause était comprise comme une sanction par l'intéressé (ATA/475/2009 du 29 septembre 2009 consid. 6 ; ATA/221/2009 du 5 mai 2009 consid. 4).

b. Un recours constitutionnel subsidiaire interjeté contre l'ATA/221/2009 précité a été rejeté par le Tribunal fédéral, au motif que la chambre de céans était entrée en matière, avant de l'écarter, sur l'argumentation du recourant selon laquelle son déplacement dans un autre service de l'hôpital constituait une sanction déguisée et que l'intéressé ne prétendait pas qu'un simple changement d'affectation comme tel, au sens de l'art. 12 LPAC, devait bénéficier de la garantie de l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_4/2009 du 3 mars 2010).

Un recours constitutionnel subsidiaire interjeté contre l'ATA/475/2009 précité a en revanche été admis par le Tribunal fédéral. Les premiers juges avaient retenu que la mesure dont le recourant avait fait l'objet avait été prise en vertu de l'art. 30 al. 3 de la loi cantonale genevoise sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - F 1 05). Selon cette disposition, le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décidaient de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépendait des

exigences du service. Cette réglementation imposait au fonctionnaire l'obligation d'accepter un changement d'affectation tout en en fixant les limites. On pouvait déduire qu'un déplacement n'était justifié que s'il était nécessaire aux besoins du service et si l'attribution d'une nouvelle occupation répondait aux aptitudes du fonctionnaire. L'agent n'était pas tenu, en particulier, d'accepter une activité fondamentalement différente et qui soit sans rapport avec celle-ci. Il en résultait qu'une mutation qui intervenait en application de l'art. 30 al. 3 LPol, quand bien même elle n'avait pas de conséquences financières pour l'intéressé, relevait non seulement de l'organisation des services de police, mais était également susceptible d'affecter la situation juridique du fonctionnaire de police en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'État. Son objet allait au-delà de l'exécution des tâches qui incombaient au fonctionnaire dans sa sphère d'activité habituelle ou des instructions qui lui étaient données dans l'exercice de ces tâches. La contestation à

- 7/10 - A/2833/2015 laquelle elle pouvait donner lieu était une contestation juridique qui bénéficiait de la garantie de l'accès au juge de l'art. 29a Cst. En l'espèce, le recourant exerçait avant son déplacement la fonction de chef de la brigade X. Il dirigeait un service avec des fonctionnaires sous son commandement. Dans son recours à l'autorité cantonale, il avait fait valoir que sa nouvelle fonction ne correspondait ni à ses aptitudes ni à son expérience. Son nouveau cahier des charges, pour autant que l'on puisse en juger à ce stade, avait un contenu totalement différent de celui d'un chef de brigade. Le recourant était fondé à invoquer de manière plausible l'art. 30 al. 3 LPol pour s'opposer à son déplacement. C'était à tort, par conséquent, que les premiers juges avaient déclaré son recours irrecevable au motif que le transfert ne constituait pas une sanction disciplinaire déguisée et qu'il représentait pour le reste une mesure d'organisation interne. Le jugement entrepris devait par conséquent être annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour examen du litige au fond, sous réserve des conditions habituelles de recevabilité non examinées ici (ATF 136 I 323 consid. 4.5 et 4.7).

c. Ultérieurement, la chambre administrative s'est référée à l'ATA/475/2009 précité sans le remettre en cause (ATA/575/2014 du 29 juillet 2014 consid. 9 à 11 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 4 ; ATA/421/2010 du 22 juin 2010 consid. 9).

d. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal fédéral n'a pas invalidé la jurisprudence de la chambre administrative contenue dans les ATA/475/2009 et ATA/221/2009 précités, mais en a précisé les contours et limites. En particulier, la Haute Cour a admis la recevabilité du recours contre l'ATA/475/2009 non pour des raisons de principe mais pour des motifs liés aux circonstances du cas tranché, à savoir parce que l'objet du déplacement en cause allait au-delà de l'exécution des tâches qui incombaient au fonctionnaire dans sa sphère d'activité habituelle ou des instructions qui lui étaient données dans l'exercice de ces tâches et que le nouveau cahier des charges de l'intéressé avait un contenu totalement différent de celui de sa fonction antérieure (ATF 136 I 323 consid. 4.5 et 4.7).

Le Tribunal fédéral a en outre rappelé deux critères permettant généralement de déterminer si on a affaire à une décision ou à un acte interne. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. Ainsi, un acte qui affecte les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, d'indemnités diverses ou encore de sanctions disciplinaires, est une décision. En revanche, un acte qui a pour objet l'exécution même des tâches qui lui

incombent en déterminant les devoirs attachés au service, telles que la définition du cahier des charges ou des instructions relatives à la manière de trancher une affaire, est un acte interne juridique (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; 131 IV 32 consid. 3).

- 8/10 - A/2833/2015

e. En définitive, la jurisprudence de la chambre de céans émanant des ATA/475/2009 et ATA/221/2009 précités demeure applicable, et la question de savoir si la mesure en cause est en adéquation avec les aptitudes et l'expérience du collaborateur (ATA/575/2014 précité consid. 11) doit être examinée de manière rigoureuse. 3) a. En l'espèce, malgré le changement des lieux d'activité litigieux, la recourante garde la même fonction au sein du même office et exécute les mêmes tâches qu'auparavant dans sa sphère d'activité habituelle, étant relevé qu'elle n'a pas été nommée pour exercer son activité de psychologue conseillère en orientation à un endroit précis. Comme l'a exposé l'intimé, un tel changement est tout à fait normal et peut être effectué à chaque rentrée scolaire, la fonction de l'intéressée impliquant qu'elle soit disposée à changer de lieu de travail, comme expressément prévu dans son cahier des charges.

Ainsi, le changement de lieux d'activité litigieux ne constitue même pas un changement d'affectation au sens de l'art. 12 al. 2 LPAC, et demeure en outre dans le cadre des sphères de compétences de l'intéressée.

b. Il est exact que le changement des lieux d'activité de la recourante a fait suite à l'altercation survenue le 23 avril 2015 entre elle-même et Mme E\_\_\_\_\_ et au souhait de cette dernière que toutes deux soient éloignées l'une de l'autre. Cela étant, l'intimé n'a pas ouvert de procédure administrative et a, de manière constante, indiqué que ce changement ne constituait pas une sanction.

Rien ne permet de penser que ce changement des lieux d'activité constituerait une sanction déguisée au sens de la jurisprudence. Le fait de séparer deux collaboratrices dont les relations sont tendues ne saurait équivaloir à une telle mesure, mais peut parfaitement se justifier par l'intérêt du service et la protection des collaborateurs, y compris des personnes intéressées. Il importe peu de départager les torts entre l'intéressée et Mme E\_\_\_\_\_. Par surabondance, d'une part, ce souci n'a pas été la seule circonstance qui a conduit l'intimé à changer et choisir les lieux de travail de l'intéressée pour l'année scolaire 2015- 2016 et, d'autre part, si tant est que cela puisse être pertinent, on ne voit pas en quoi le changement en cause serait objectivement stigmatisant pour la recourante, contrairement à ce que celle-ci prétend, dans un secteur d'activité où il ressort du cahier des charges des collaborateurs que ceux-ci peuvent être déplacés au sein des différentes institutions scolaires au gré des besoins institutionnels.

c. Vu ces circonstances, le changement de lieux d'activité en cause ne constitue pas une décision, mais un acte d'organisation interne, non sujet à recours, conclusion qui s'impose d'autant plus que l'intimé a examiné la possibilité d'une rocade.

- 9/10 - A/2833/2015

En l'absence de décision, il n'y a pas lieu de déterminer si le changement des lieux d'activité est équitable ou non.

Il n'y a pas non plus lieu de se pencher sur le grief de violation du droit d'être entendu invoqué par la recourante qui se plaint de ne pas avoir été entendue avant la communication du changement des lieux d'activité le 23 juin 2015 et de ne pas avoir eu accès au

procès-verbal d'audition de Mme E\_\_\_\_\_. 4)

Vu ce qui précède, en l'absence d'une décision, le recours sera déclaré irrecevable.

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.-, comprenant la procédure au fond et la procédure de mesures provisionnelles, sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.